

PROJET DE LOI

N° 111

adopté le

SÉNAT

4 juin 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*autorisant l'émission d'obligations
par certaines associations.*

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2593, 2612 et in-8° 769.

Sénat : 255 et 308 (1984-1985).

Article premier A (nouveau).

L'article 910 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 910.* — Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par décret.

« Toutefois, les dons manuels effectués au profit des établissements d'utilité publique ne sont pas soumis à l'autorisation visée à l'alinéa qui précède. »

Article premier B (nouveau).

Le début de l'article 937 du code civil est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 910, les donations faites... »

Article premier C (nouveau).

L'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut, en outre, recevoir des dons manuels. »

Article premier D (nouveau).

I. — Dans le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée, sont supprimés les mots : « , mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent ».

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée, sont supprimés les mots : « qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association ».

Article premier.

Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée ou par les articles 21 à 79 du code civil local et la loi d'Empire du 19 avril 1908 applicables en Alsace-Lorraine peuvent, lorsqu'elles exercent essentiellement une activité de vente de biens ou de prestation de services à titre onéreux de manière effective depuis au moins cinq années, émettre des obligations dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 2.

... .. Supprimé

Art. 3.

Préalablement à toute émission d'obligations, les associations visées à l'article premier doivent être imma-

tricolées au registre du commerce et des sociétés, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'immatriculation est subordonnée à :

— l'inscription dans les statuts de l'association des conditions dans lesquelles seront désignées les personnes chargées de la diriger, de la représenter et de l'engager vis-à-vis des tiers. Les statuts doivent également prévoir l'existence d'un organe collégial ou d'un conseil d'administration, composé d'au moins trois personnes élues parmi les sociétaires et chargé de contrôler les actes de ces personnes ;

— une autorisation délivrée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance.

Le refus de délivrer l'autorisation ne peut être fondé sur un motif autre que le non-respect des dispositions de l'article premier ou du troisième alinéa du présent article ou des dispositions du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés.

L'ordonnance est susceptible d'appel dans les dix jours qui suivent sa notification.

Art. 3 *bis* (nouveau).

Lors de chaque émission d'obligations, l'association doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information. Ce document porte notamment sur l'orga-

nisation, le montant atteint par les fonds propres à la clôture de l'exercice précédent, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'association.

Les mentions qui doivent figurer sur ces documents sont fixées par décret, leurs éléments chiffrés sont visés par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 3 *ter* (nouveau).

L'émission d'obligations par les associations visées à l'article premier peut être effectuée avec appel public à l'épargne ; elle est alors soumise au régime d'autorisation prévu par l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947, et au contrôle de la commission des opérations de bourse dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

La commission des opérations de bourse peut refuser d'accorder son visa dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, à l'occasion d'une émission qui aurait pour conséquence de porter le montant total des dettes de l'association émettrice appelées à échoir lors des quinze exercices à venir au-delà des deux tiers du montant de l'actif de son bilan.

Art. 3 *quater* (nouveau).

Lorsqu'il n'est pas fait appel public à l'épargne, le taux d'intérêt stipulé dans le contrat d'émission ne peut être supérieur au taux moyen du marché obligataire.

Art. 3 *quinquies* (nouveau).

Les contrats de prêts ou d'émission d'obligations conclus par les associations visées à l'article premier de la présente loi ne peuvent en aucun cas avoir pour but la distribution de bénéfices par l'association emprunteuse à ses sociétaires, aux personnes qui lui sont liées par un contrat de travail, à ses dirigeants de droit ou de fait ou à toute autre personne.

Sont notamment réputés avoir pour but la distribution de bénéfices les contrats octroyant au prêteur une rémunération anormalement élevée au regard des conditions du marché.

Les contrats conclus en violation des dispositions de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines absolue.

Les personnes qui auront sciemment engagé une association en violation des dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont passibles d'une amende de 2.000 F à 60.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4.

L'émission d'obligations par une association entraîne, pour celle-ci, l'application des alinéas premier, deuxième, quatrième et cinquième de l'article 27, et des articles 28 et 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, quel que soit le nombre de ses salariés, le montant de son chiffre d'affaires ou de ses ressources ou le total de son bilan.

L'émission entraîne également l'obligation de réunir ses membres en assemblée générale au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice en vue notamment de l'approbation des comptes annuels qui sont publiés dans des conditions fixées par décret.

Lorsque, du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant celui de l'émission, l'assemblée générale doit être également réunie dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats déficitaires à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer l'activité de l'association ou de procéder à sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas décidée, l'association est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des résultats déficitaires cumulés est intervenue, de reconstituer ses fonds propres.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée au registre du commerce et des sociétés.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où celle-ci n'a pu délibérer valablement, l'association perd le droit d'émettre de nouveaux titres et tout porteur de titres déjà émis peut demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas où l'association qui n'a pas décidé la dissolution ne satisfait pas à l'obligation de reconstituer ses fonds propres dans les délais prescrits par le quatrième alinéa du présent article.

Le tribunal peut accorder à l'association un délai de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer le remboursement immédiat si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Art. 5.

... .. Conforme

Art. 6.

Les dispositions des articles 263, 266, 284, 289 à 338, 441, des 1° et 3° de l'article 471, des articles 472, 473, des 1° à 5° de l'article 474 et des articles 475 à 479 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée s'appliquent aux obligations émises par des associations.

Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée visées à l'alinéa précédent relatives aux

conseil d'administration, directoire ou gérants de société sont applicables aux associations émettant des obligations et régissent les personnes ou organes qui sont chargés de l'administration conformément aux statuts.

Celles qui sont relatives au conseil de surveillance d'une société ou à ses membres s'appliquent, s'il en existe, à l'organe collégial de contrôle et aux personnes qui le composent.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

L'interdiction de gérer résultant des condamnations prévues par l'article 6 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société emporte de plein droit l'interdiction, dans les conditions et sous les sanctions prévues par ledit décret, d'administrer ou de gérer, à un titre quelconque, une association répondant aux conditions de l'article premier de la présente loi ou de participer à son organe collégial de contrôle.

Art. 9 et 10.

..... Supprimés

Art. 11.

La responsabilité des membres des organes chargés de la direction, de l'administration ou du contrôle des associations est celle définie, selon les cas, par l'article 244, le deuxième alinéa de l'article 246, les articles 247 et 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont applicables aux dirigeants des associations faisant appel public à l'épargne.

Art. 12.

Les associations immatriculées au registre du commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la présente loi peuvent se grouper pour émettre des obligations.

Le groupement s'effectue dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

Les groupements d'intérêt économique constitués par des associations en vue de l'émission d'obligations sont tenus au remboursement et au paiement des rémunérations de ces obligations. Ces groupements d'intérêt économique exercent les droits des porteurs d'obligations émises par les associations prévus aux articles 4, 6 et 11 de la présente loi .

Les dispositions des articles 11 et 13 de la présente loi sont applicables aux dirigeants de groupements d'intérêt économique constitués par des associations en vue de l'émission d'obligations.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4, de l'article 6 et de l'article 8 de la présente loi sont applicables à ces groupements.

Art. 12 *bis* (nouveau).

Dans l'article 5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, après les mots : « aux conditions générales d'émission de ces titres par les sociétés », sont ajoutés les mots : « ou par les associations ».

Art. 12 *ter* (nouveau).

L'article 5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété *in fine* comme suit : « , ou d'associations inscrites au registre du commerce dans les conditions prévues par la loi n° du . »

Art. 13.

Sera puni d'une amende de 2.000 F à 60.000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement tout dirigeant, de droit ou de fait, d'association qui aura émis des obligations sans respecter les conditions prévues à l'article 3.

Art. 14 et 15.

..... Supprimés

Art. 16.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juin 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.